



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le nouveau siège de la Caisse d'Épargne et la
construction de bureaux destinés à la vente ou la
location, à Strasbourg (67)**

n° : F-044-19-C-0056

Décision du 21 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les avis délibérés de l'Autorité environnementale sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) n° Ae 2014-103 et 2014-117 du 25 février 2015, et sur le doublet de forages destiné au rafraîchissement des bâtiments du Quartier d'affaires international Wacken Europe à Strasbourg (67) n° Ae 2016-103 du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la demande de cadrage préalable relative au « projet » Archipel 2 à Strasbourg, quartier du Wacken (67) n° Ae 2019-023 du 15 mai 2019 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-19-C-0056 (y compris ses annexes), relatif au nouveau siège de la Caisse d'Épargne et à la construction de bureaux destinés à la vente ou la location, à Strasbourg (67), reçu complet de Caisse d'Épargne Grand Est Europe le 29 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui comprend la construction de trois bâtiments de bureaux représentant une surface de plancher totale de 19 712 m², l'aménagement d'un parking sous-terrain cuvelé de 285 places environ et d'espaces verts sur dalle, d'un parvis et d'un parking à vélo de 376 places,
- dont le système de chauffage des locaux sera assuré par le réseau de chaleur urbain, mais le rafraîchissement par des groupes froid air/eau,
- qui nécessitera la démolition de bâtiments, non inclus au formulaire susmentionné mais faisant partie du projet,
- qui est l'une des opérations du projet de requalification du quartier du Wacken à Strasbourg, qui comprend « Archipel 2 » dont l'opération présentée fait partie et sur lequel l'Autorité environnementale a rendu l'avis de cadrage préalable susmentionné ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de Strasbourg (67), boulevard de Dresde, dans un secteur déjà urbanisé et largement artificialisé,
- en zone « bleu clair hachuré » (autorisation sous condition) du plan de prévention des risques d'inondation de Strasbourg ;
- dans la communauté urbaine de Strasbourg, qui est dotée d'un plan de prévention du bruit,
- à 1,2 km du quartier de la Neustadt, classée au patrimoine mondial de l'Unesco,
- à plus de 2 km des sites Natura 2000 les plus proches, « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » et « secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

- la réduction des impacts des travaux pendant la phase de construction avec la mise en œuvre de chartes de type « chantier propre » et « chantier à faibles nuisances »,
- la production, par la création de deux niveaux de sous-sols, d'un excès de matériaux d'environ 33 000 m³ qui seront envoyés en centre de recyclage, auxquels s'ajoutent les matériaux de déconstruction des bâtiments existants non évalués dans la demande susmentionnée,
- les consommations et rejets de tous types découlant de l'exploitation de l'opération,
- la manière de prendre en compte le risque d'inondation par l'opération, avec notamment des niveaux de bureaux positionnés 20 cm au-dessus de la côte de l'inondation de référence,
- la manière de prendre en compte le patrimoine et l'impact de l'opération sur le paysage urbain selon les choix architecturaux qui seront réalisés,
- les cumuls et interactions des impacts et mesures liées à l'opération présentée avec ceux du projet d'ensemble de requalification du quartier du Wacken ;

Étant par ailleurs souligné que l'opération présentée ne faisait pas partie du programme de travaux analysés dans l'étude d'impact relative au programme Wacken Europe à Strasbourg sur lequel l'autorité environnementale a rendu les avis susvisés, et qu'elle n'a bénéficié d'aucune démarche d'évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Caisse d'Épargne Grand Est Europe, le nouveau siège de la Caisse d'Épargne et la construction de bureaux destinés à la vente ou la location, à Strasbourg (67), n° F - 044-19-C-0056, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette opération est un élément constitutif du « projet » Archipel 2, lui-même élément constitutif de la requalification du quartier Wacken. Le cadrage préalable de l'Autorité environnementale sur le « projet » Archipel 2 confirmant la nécessité d'actualiser l'étude d'impact déjà réalisée sur le programme Wacken Europe à Strasbourg, l'évaluation environnementale de l'opération présentée doit faire partie d'une étude d'impact actualisée sur le programme Wacken Europe à Strasbourg.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 21 juin 2019,

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX